

Manuel - Utilisateurs UNIREG

Utilisation d'UNIREG "Gestion des Contribuables" Sommaire

Unireg - v2.01



Informations sur le document

Projet	Vision 2010-Sirec
Titre	Gestion des contribuables
Date	24.03.2009
Version	Unireg V2.01
Auteur	Annie Ourliac
État	Validé
Fichier	UNIREG Sommaire_Glossaire.doc

Historique des révisions

Date	Version	Description	Auteur
Janvier 2009	0.01	Création du document	zciaoc
Avril 2009	0.01	Rajout d'informations au glossaire - Validation du document	zaiptf
Mai 2009	0.01	Validation prise en compte	zciaoc



Table des matières

1	INTRO	DUCTION	4
	1.1 Bu	T DE CE MANUEL D'AIDE	4
2	INTRO	DUCTION GÉNÉRALE À L'APPLICATION UNIREG	5
		NÉRALITÉS	
		RMINOLOGIE ET DÉFINITION	
	2.2.1	Les débiteurs I107	
		Les Tiers ou contribuables	
		Les Fors	
		Les Numéros "Contribuables pour tous"	
	2.3 GL	OSSAIRE	8
		Acronymes et abréviations	
	2.3.2	Terminologie métier	9
3	PRÉSE	NTATION DE L'APPLICATION UNIREG	15
	3.1 INT	RODUCTION	15
	3.2 Cc	NNEXION À L'APPLICATION	15
	3.2.1	Connexion simple avec une seule fonction : exemple "OID"	15
	3.2.2	Connexion avec plusieurs attributions sous le même user	
	3.3 DE	SCRIPTION DES FONCTIONNALITÉS DE BASE LORS DE LA CONNEXION	. 16
	3.4 DE	SCRIPTION DES MENUS DU "SOMMAIRE"	17
	3.4.1	Rechercher	17
	3.4.1.	1 Actions possibles depuis la recherche	17
	3.4.2	Création	
	3.4.2.		
	3.4.2.2		
	3.4.2.3 3.4.2.4		
	3.4.2.	·	
	3.4.2.6	·	
	3.4.3	Annulation	18
	3.4.3.	1 Couple	18
	3.4.3.2		
	3.4.3.3		
		Tâches	
	3.4.4. ² 3.4.4. ²	•	
	3.4.4.2 3.4.5	Nouveaux dossiers	
	3.4.5 3.4.6	Listes récapitulatives	
		RAMÉTRAGE DE L'OPTION "SÉCURITÉ"	
	3.5.1	Apparition du message sur la sécurité	
		Accès aux paramètres de sécurité	
		Modification des paramètres de sécurité	



1 Introduction

1.1 But de ce Manuel d'aide

Ce manuel a pour principal objectif de fournir aux personnes des services concernés de l'Etat de Vaud, une procédure à suivre étape par étape, à l'utilisation de la nouvelle application "UNIREG" gérant les Tiers (appelés plus communément"contribuables").

Afin de s'adapter à l'utilisateur et à ses attributions, ce manuel prend en compte les divers profils utilisateurs pour présenter les principaux menus s'y référant et figurant dans la bande "Sommaire" de la page d'accueil. Ces menus sont repris et décrits dans les chapitres ci après.



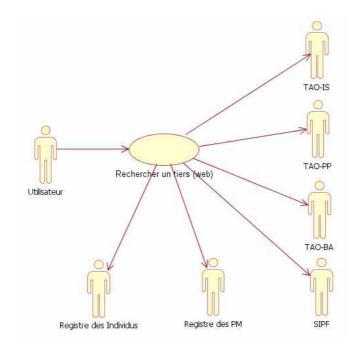
2 Introduction générale à l'application UNIREG

2.1 Généralités

UNIREG est l'application fiscale remplaçant l'application actuelle de gestion des contribuables et de l'assujettissement (Registre – IUTT).

Elle centralise les données fiscales des contribuables et les met à disposition des applications fiscales (TAO, SIPF, etc.).

Les différents acteurs de ces applications peuvent ainsi obtenir des informations sur les contribuables selon leurs profils utilisateurs, lesquels déterminent les accès aux données.



Au vu de l'importance de cette application, celle-ci a été livrée en deux étapes :

- 1ère étape : Fonctionnalité de recherche des tiers appelée "Moteur de recherche" ;
- **2ème étape** (à partir de juin 2009) : Intégralité des fonctionnalités de l'application UNIREG permettant tous les traitements fiscaux (gestion des assujettissements, des déclarations d'impôt, etc.).

Remarque : Les contribuables sont appelés dans le présent document, **"Tiers"**, dans la mesure où cette notion couvre tous les "clients" de l'ACI.



2.2 Terminologie et définition

Ce chapitre a pour but de faire un bref rappel sur quelques termes employés dans le présent document.

2.2.1 Les débiteurs I107

Les "i107" sont une population de débiteurs désignés par le nom de la transaction sous IT dont ils sont issus (IRÔLE).Ils se trouvent également dans le Registre (REG-PP) du Host. Ces contribuables sont en fait composés de 2 populations :

- des débiteurs purs ayant des factures qui ne sont pas des impôts (patentes, renseignements fiscaux, etc.) ;
- des contribuables actifs de 1992 à 1998, et qui n'avaient pas été migrés dans le Registre Host à l'époque, ces contribuables n'étant alors plus actifs et n'avaient pas de taxation provisoire pour tout type d'impôt, de facture non soldée, de crédit disponible, n'avaient pas fait l'objet d'une défalcation depuis 10 ans (motifs 01 et 22), n'avaient pas de litige, réclamation, recours ou demande de remise pendant, ni aucun ADB actif dans la base de données.

Dans les deux cas, ces deux populations sont identifiées dans le Registre. Par la suite, il n'y aura pas de distinction et on parlera systématiquement de "i107" pour ces deux populations.

Remarques:

- Seule la cellule Registre peut apporter une correction de leur adresse.
- L'application SIPF peut inclure cette population dans ses applications (duplicatas, procédures de recouvrement, etc.).
- L'application TAO n'accède pas à cette population dans ses applications.

2.2.2 Les Tiers ou contribuables

Un *tiers* ou *contribuable* est une personne ou une organisation qui présente un intérêt actuel ou futur dans le contexte de la fiscalité vaudoise. Est ainsi compris dans cette définition :

- une personne physique qui est un être humain au sens du droit ;
- une organisation qui est une entité légale reconnue par une autorité. Si la qualité de sujet de droit lui est reconnue par le législateur; l'organisation est une personne morale.

Leurs caractéristiques sont issues :

- Pour la plupart des contribuables personnes physiques, elles proviennent du système d'information des contrôles des habitants des communes vaudoises. Ces personnes physiques sont appelées habitants.
- Pour certaines organisations, elles proviennent de la base de données des personnes morales Ces organisations sont des entreprises, des établissements ou des collectivités administratives.
- Pour certaines organisations, elles proviennent de l'infrastructure fiscale. Ces organisations sont des collectivités administratives (offices des poursuites, office du tuteur général, AFC, etc.).

Si le tiers ne provient pas d'un référentiel externe, ses caractéristiques sont directement enregistrées dans le registre des tiers (UNIREG) avec des attributs minimaux, il s'agit :

- de personnes physiques, assujetties à l'impôt ou non, inconnues du contrôle des habitants, que ce soit parce qu'elles n'habitent pas le canton (voire la Suisse) ou parce qu'elles ne se sont pas annoncées (gris) ;
- d'organisations inconnues du registre des personnes morales ou de l'infrastructure.
 Les raisons de cette absence sont multiples : l'organisation peut n'avoir aucune personnalité juridique ou n'avoir aucun intérêt pour la fiscalité ordinaire des



personnes morales. C'est le cas par exemple des communautés héréditaires, des établissements où s'exerce une activité indépendante, etc. (débiteurs de l'impôt à la source, débiteurs non fiscaux).

Tout tiers possède un numéro, appelé historiquement numéro de contribuable.

2.2.3 Les Fors

Les fors fiscaux (ou domiciles fiscaux) déterminent les autorités bénéficiaires de tout ou partie d'un impôt. Selon le genre ou l'objet de l'impôt, c'est-à-dire la matière imposable, on distingue :

- les fors fiscaux de l'impôt sur le revenu et la fortune, réglés par la LI¹, la LIFD² et la LIC³;
- les fors fiscaux des autres impôts, réglés également par la LI et la LIC, mais aussi par la LMSD⁴.

Parmi les divers fors on distingue:

- le for fiscal principal (art. 3 LI), déterminé par un rattachement personnel avec une collectivité, le plus souvent par le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège (pour les personnes morales). Ce for est généralement unique à un instant donné, bien que la pratique admette des fors alternants ;
- le for fiscal secondaire (art. 4 LI), déterminé par un rattachement économique avec une collectivité, par l'exploitation ou l'intéressement dans une entreprise ou par la propriété d'un immeuble ;
- le for fiscal spécial pour un autre élément imposable (art. 5 LI), déterminé par un rattachement économique avec une collectivité, pour une autre raison que celle de l'alinéa précédent.

Pour une personne physique⁵, qu'elle soit au rôle ordinaire (dans le canton, hors du canton ou à l'étranger), imposée à la source ou imposée spécialement, il est possible d'avoir un ou plusieurs fors fiscaux concurrents.

2.2.4 Les Numéros "Contribuables pour tous"

Dans les processus métier du Registre qui en donnent les grandes orientations, il a été défini le besoin de donner à tout individu un numéro de contribuable, même s'il n'est pas effectivement contribuable (redevable d'un impôt périodique sur le revenu et la fortune). Ce numéro est identique quel que soit l'assujettissement.

C'est ainsi le cas :

- des individus mineurs dont l'identification émane du contrôle de l'habitant ;
- des individus mariés (ou liés par un partenariat enregistré) et vivant en ménage commun dont l'identification émane du contrôle de l'habitant ou non. Les couples mariés (entités assujetties) reçoivent donc un numéro de contribuable distinct de celui de chacun des époux (numéro de dossier);
- des ressortissants étrangers titulaires d'un permis autre que le permis C exclusivement imposés à la source.

_

¹ Loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

² Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct

³ Loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

⁴ Loi cantonale du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations.

⁵ L'application est limitée dans cette version aux seules personnes physiques.



2.3 Glossaire

Ce chapitre regroupe les définitions sur les abréviations, les acronymes et les termes métiers fréquemment utilisés par l'administration cantonale vaudoise dans le domaine de la fiscalité, sans prétendre à des définitions complètes ou totalement exactes, mais aussi les termes repris dans l'application UNIREG.

Son but est d'assurer une compréhension commune des termes métiers les plus usités par les intervenants des différents services de l'ACI et autres.

2.3.1 Acronymes et abréviations

Terme	Définition
ACI	<u>A</u> dministration <u>C</u> antonale des <u>I</u> mpôts
ACV	<u>A</u> dministration <u>C</u> antonale <u>V</u> audoise
ADB	<u>A</u> cte de <u>D</u> éfaut de <u>B</u> iens
AFC	<u>A</u> dministration <u>F</u> édérale des <u>C</u> ontributions
ВА	<u>B</u> ase <u>A</u> compte
BVR	<u>B</u> ulletin de <u>V</u> ersement <u>avec numéro de</u> <u>Référence</u>
BVR+	<u>B</u> ulletin de <u>V</u> ersement <u>avec numéro de Référence</u> neutre (montant non préimprimé)
CADEV	<u>C</u> entrale d' <u>A</u> chat <u>D</u> e l' <u>É</u> tat de <u>V</u> aud
CAT	<u>C</u> entre d' <u>A</u> ppels <u>T</u> éléphoniques
CCF	<u>C</u> ontrôle <u>C</u> antonal des <u>F</u> inances
CEDI	<u>C</u> entre d' <u>E</u> nregistrement des <u>D</u> éclarations d' <u>I</u> mpôt
CdH	C ontrôle <u>d</u> es H abitants
СТВ	<u>C</u> on <u>T</u> ri <u>B</u> uable
DI	<u>D</u> éclaration d' <u>I</u> mpôt
DM	<u>D</u> roit de <u>M</u> utation
DSI	<u>D</u> irection des <u>S</u> ystèmes d' <u>I</u> nformation
DT	<u>D</u> écision de <u>T</u> axation
EF	Estimation Fiscale d'un immeuble
GI	<u>G</u> ains <u>I</u> mmobiliers
НС	<u>H</u> ors <u>C</u> anton
HS	<u>H</u> ors <u>S</u> uisse
IA	<u>I</u> mpôt <u>A</u> nticipé
IC	<u>I</u> ntérêt <u>C</u> ompensatoire
ICC	<u>I</u> mpôt <u>C</u> antonal et <u>C</u> ommunal
ICCD	<u>I</u> mpôt <u>C</u> antonal et <u>C</u> ommunal d'après la <u>D</u> épense (impôt à forfait)
ICI	<u>I</u> mpôt <u>C</u> omplémentaire sur <u>I</u> mmeubles
IFD	<u>I</u> mpôt <u>F</u> édéral <u>D</u> irect
IFDD	<u>I</u> mpôt <u>F</u> édéral <u>D</u> irect d'après la <u>D</u> épense (impôt à forfait fédéral)
IM	Intérêt Moratoire
IR	<u>I</u> ntérêt de <u>R</u> etard
IRF	<u>I</u> mpôt <u>R</u> evenu <u>F</u> ortune
IS	<u>I</u> mpôt à la <u>S</u> ource
IT	Application <u>I</u> mpô <u>T</u> des personnes physiques



Terme	Définition
LI	<u>L</u> oi sur les <u>I</u> mpôts directs cantonaux (du 4 juillet 2000)
LIC	<u>L</u> oi sur les <u>I</u> mpôts <u>C</u> ommunaux (du 5 décembre 1956)
LIFD	<u>L</u> oi fédérale sur l' <u>I</u> mpôt <u>F</u> édéral <u>D</u> irect (du 14 décembre 1990)
LMSD	$\underline{\mathbf{L}}$ oi vaudoise concernant le droit de $\underline{\mathbf{M}}$ utation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les $\underline{\mathbf{S}}$ uccessions et $\underline{\mathbf{D}}$ onations (du 27 février 1963)
LP	<u>L</u> oi fédérale sur la <u>P</u> oursuite pour dettes et la faillite (du 11 avril 1889
LR	<u>L</u> iste <u>R</u> écapitulative
LSI	<u>L</u> ettre <u>Si</u> gnature
OI	O ffice d' I mpôt
OI PM	Office d'Impôt des Personnes Morales
OID	O ffice d' I mpôt de D istrict (anciennement CIR)
OJV	<u>O</u> rdre <u>J</u> udiciaire <u>V</u> audois
ОР	Office des Poursuites
OPF	Office des Poursuites et Faillites
OSIC	$\underline{\mathbf{O}}$ ffice de la $\underline{\mathbf{S}}$ écurité $\underline{\mathbf{I}}$ nformatique $\underline{\mathbf{C}}$ antonale
PF	Petite Facturation
PM	Personne Morale
PP	Personne Physique
PROCO	PRO cédure CO ntentieux (en fait entité ACI qui gère les ADB fiscaux)
RC	Registre du Commerce
RF	Registre Foncier
SAGEFI	<u>S</u> ervice d' <u>A</u> nalyse et de <u>GE</u> stion <u>FI</u> nancières
SCRIS	$\underline{\underline{S}}$ ervice $\underline{\underline{C}}$ antonal de $\underline{\underline{R}}$ echerche et d' $\underline{\underline{I}}$ nformations $\underline{\underline{S}}$ tatistiques
SDI	Application pour la <u>S</u> aisie de la <u>D</u> éclaration d' <u>I</u> mpôt
SM	<u>S</u> ourcier <u>M</u> ixte
TAP	<u>T</u> axation <u>A</u> nnuelle <u>P</u> ostnumerando
TGE	<u>T</u> erme <u>G</u> énéral d' <u>E</u> chéance
ТО	<u>I</u> axation d' <u>O</u> ffice

2.3.2 Terminologie métier

Terme	Définition
Abandon de solde	Décision de renoncement à la perception des montants inférieurs aux minimums de perception légaux
Acte de défaut de biens (ADB)	Papier valeur délivrée par l'Office des poursuites au créancier qui n'a pas pu être totalement désintéressé par le produit de réalisation des biens consécutivement à une procédure de poursuite. Ce document constate un découvert et vaut reconnaissance de dette. Il confère au créancier un certain nombre d'avantages dont celui de rendre la créance imprescriptible pendant vingt ans. Cet acte ne permet de recommencer une nouvelle poursuite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune. [source : www.geneve.ch/opf]
Acompte	Paiement fractionné obligatoire de l'impôt dû par le contribuable pour une période fiscale donnée. Les personnes physiques doivent acquitter 12 acomptes mensuels dont les montants sont déterminés par l'ACI ; les personnes morales s'acquittent de 3 tranches dont les deux premières sont fixées par l'ACI, la troisième – correspondant au solde d'impôt en principe dû – doit être calculée par l'entreprise



Terme	Définition
Acompte final	Actuelle 3e et dernière tranche de la perception échelonnée de l'impôt des personnes morales
Administration cantonale des impôts	Cette notion a une double définition. L'ACI est ainsi le service cantonal vaudois désigné pour taxer et percevoir l'impôt ; il dépend du Département des finances et des relations extérieures. Mais l'ACI est aussi l'administration centrale (direction) de l'ensemble du service (Rte de Berne 46, 1014 Lausanne)
Administration Fédérale des Contributions	L'Administration fédérale des contributions (Eigerstrasse 65, 3003 Berne) veille à l'application uniforme de la LIFD. Elle arrête les dispositions d'exécution propres à assurer une taxation et une perception correctes et uniformes de l'impôt fédéral direct. Elle peut prescrire l'utilisation de formules déterminées.
Assujettissement	Le fait d'être soumis à un impôt- On connaît parle d'assujettissement illimité (ou rattachement personnel) en ce qui concerne les contribuables domiciliés (ou ayant leur siège) dans le canton, et d'assujettissement limité (ou rattachement économique) lorsque le contribuable n'est redevable d'un impôt que sur une partie de son patrimoine du fait qu'il ne réside pas régulièrement dans le canton.
Attribution	Le fait de porter un crédit sur une facture
Barème	Tarif exprimé en francs ou en pourcent fixant l'impôt dû. A noter que l'impôt sur le revenu et la fortune ressortant des barèmes doit encore être majoré selon les coefficients cantonal et communal pour déterminer l'impôt effectivement notifié
Base acomptes	Calcul de l'impôt et de son détail annuel présumé pour un contribuable donné et pour une période fiscale PF donnée
	Ce calcul est fourni par TAO et sert de base à la fonctionnalité « Gestion des Acomptes » dans SIPF
Bulletin de Versement avec numéro de Référence	Le BVR contient toutes les données importantes dans la ligne de codage et dans le numéro de référence et peut ainsi être traité par voie électronique jusqu'au niveau de l'émetteur de la facture. Les communications personnelles ne sont pas possibles. [source : www.postfinance.ch]
Calcul provisoire	Estimation du montant de l'impôt dû par le contribuable, basée sur la dernière décision de taxation disponible, sur les renseignements fournis par le contribuable (DI) ou une estimation arbitraire
Code perception	Indication qu'une commune vaudoise confie la perception d'un impôt à l'Etat pour une période fiscale donnée
Coefficient	Ratio de majoration d'une contribution exprimé en pourcent d'une base
Collectivité créancière	La Confédération, le Canton ou encore les Communes qui perçoivent une contribution
Contestation	Voir réclamation
Contentieux	Etapes de la perception qui débutent par l'émission du rappel (sommation dans le langage SIPF)
Contribuable	Personne ou groupe de personnes assujettis à un impôt ou à une taxe (voir également sous Personne physique et Personne morale)
Créance	Pour l'ACI, tout impôt ou autre contribution dont la perception lui incombe
Créancier	Personne à qui l'on doit de l'argent (voir Collectivité créancière)
Débiteur	Personne physique ou morale redevable du paiement d'un impôt ou autre contribution (pour l'ACI)
Décision de remise	Document d'abandon total ou partiel de l'impôt dû accordé à un contribuable, à sa demande
Décision de Taxation	Document envoyé au contribuable lui notifiant les éléments imposables, motivant les corrections éventuelles aux éléments déclarés apportées par le taxateur, l'informant des montants d'impôt dus/remboursables, ainsi que les répartitions par collectivités créancières (communes, Canton, Confédération), et ouvrant les voies de droit.
Décision de Taxation employeur	Document de taxation sanctionnant le traitement correct de toutes les LR de la PF concernée, adressé à l'employeur
Décision de Taxation sourcier	Document sanctionnant la taxation d'un sourcier bénéficiant d'une rectification des retenues IS, édité après traitement d'une DI simplifiée
Déclaration d'impôt	Formulaire envoyé par l'administration fiscale et renvoyé dûment complété par le



Terme	Définition
(DI)	contribuable. Rassemble les éléments déclarés
Décompte	Document établi par l'autorité fiscale faisant état du solde – en faveur du contribuable ou de la/des collectivité/s – d'un impôt dû en soustrayant du montant de l'impôt total, majoré des éventuels intérêts de retard sur acomptes, les crédits enregistrés pour cette contribution (versements, impôt anticipé, intérêts bonifiés, etc.).
Décompte intermédiaire	Il peut être établi un décompte intermédiaire sur la base d'un calcul provisoire de l'impôt. Le décompte intermédiaire est antérieur à la décision de taxation et au décompte final. Il informe le contribuable sur sa situation fiscale provisoire pour la période fiscale en cause et ne contient pas de relevé d'intérêts. Les voies de droit ne sont pas ouvertes contre le décompte intermédiaire
Décompte employeur	Document de perception suivant la DT employeur présentant le solde éventuel afférent à la PF traitée
Décompte sourcier	Document de perception suivant la DT sourcier faisant état du solde en principe en faveur du CTB résultant de la taxation de la PF
Défalcation	Abandon de tout ou partie d'une contribution principalement en raison de problèmes de gestion du dossier
Disponible	Solde d'un compte fiscal en faveur du contribuable
Eléments déclarés	Ensemble des éléments annoncés (dans la déclaration d'impôt) par le contribuable, permettant la définition de l'assiette de l'impôt
Eléments arrêtés	Ensemble des éléments de l'assiette de l'impôt admis par le taxateur
Emoluments	Contribution spéciale que l'Etat (ou une commune) exige d'un administré en échange d'un service qui lui est rendu ou en contrepartie d'une dépense qu'il a provoqué
Employeur	Personne physique ou morale, respectivement collectivité, qui a à son service des collaborateurs disposant d'un contrat de travail (par extension, débiteur de l'impôt à la source)
For d'imposition	Lieu d'imposition d'un contribuable. Se détermine en fonction d'un rattachement personnel (ex. : domicile) ou économique (ex. : établissement stable, propriété d'un bien immobilier)
For principal	Pour la personne physique, le domicile, respectivement pour la personne morale, le siège de l'entreprise (endroit où se paie l'impôt cantonal/fédéral)
For secondaire	Endroit où l'assujetti dispose d'éléments qui y sont frappés de l'impôt (résidence secondaire, succursale, etc.)
For de gestion	Commune déterminante pour la taxation. Pour les CTB vaudois, il s'agit du domicile principal ; pour les HC/HS, l'endroit où prioritairement s'exerce une activité lucrative indépendante et subsidiairement où le CTB détient un immeuble privé depuis le plus longtemps
Hoirie	S'il y a plusieurs héritiers, ils forment une hoirie, avec des droits et des obligations. Les héritiers sont propriétaires, disposent en commun des biens qui dépendent de la succession et sont tenus solidairement des dettes du défunt (on parle aussi d'indivision)
Hors Canton (HC)	Contribuables domiciliés en Suisse mais hors du canton de Vaud, assujettis à l'impôt vaudois en raison d'un rattachement économique dans le canton (ex. : détention d'un immeuble vaudois)
Hors Suisse (HS)	Contribuables domiciliés à l'étranger, assujettis à l'impôt vaudois en raison d'un rattachement économique dans le canton (ex. : détention d'un immeuble vaudois)
Hypothèque légale	L'hypothèque légale garantit la totalité du montant des impôts cantonal et communal résultant de l'aliénation d'un immeuble, y compris les majorations, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les rappels d'impôt. Les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription
Imposition distincte	Elément du revenu qui, bien que frappé d'un impôt, n'est pas ajouté aux autres revenus imposables, mais fait l'objet d'une facturation séparée (exemple : prestation en capital)
Impôt	Les impôts sont des prestations pécuniaires qu'une collectivité publique exige en vertu de sa souveraineté des personnes qui y sont soumises, principalement en vue de couvrir ses besoins financiers et sans qu'à cette prestation corresponde une contreprestation particulière



Terme	Définition
Impôt à la source	Impôt retenu sur la rémunération servie principalement aux employés et ouvriers étrangers titulaires d'un permis de séjour (livret B)
Impôt ordinaire	Impôt sur le revenu et la fortune dû par les personnes physiques et impôt sur le bénéfice et le capital dû par les personnes morales
Impôt anticipé (IA)	Impôt prélevé à la source par les établissements bancaires sur les revenus de titres et autres placements de capitaux (livrets et comptes d'épargne). Il s'élève à 35% des revenus de placements suisses
IA supputé	Impôt anticipé pris en considération (en déduction) des impôts cantonal et communal dus par acomptes
IA réel	Impôt anticipé effectivement remboursable (en principe par imputation) après taxation
Imputation	Forme de remboursement, d'un impôt initialement retenu à la source, par déduction d'une facture d'impôt
Intérêts	Loyer de l'argent du en faveur du contribuable ou des collectivités créancières
Intérêt bonifié	Voir Intérêt rémunératoire
Intérêt rémunératoire	Montant en faveur du contribuable qui s'est acquitté d'un versement avant l'échéance
Intérêt de retard	Voir Intérêt moratoire
Intérêt moratoire	"Loyer" de l'argent mis à la charge du contribuable qui n'a pas respecté un délai de paiement. Les intérêts de retard sur acomptes sont facturés avec le décompte ; les intérêts de retard sur facture font l'objet d'une facturation distincte
Intérêt compensatoire	Ces intérêts permettent d'assurer une équité entre les contribuables qui reçoivent le décompte final en juin par rapport à ceux qui ne le reçoivent qu'ultérieurement, par exemple au mois de décembre. De plus, reposant sur des considérations économiques, les intérêts compensatoires permettent de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables qui déposent leur déclaration d'impôt en début d'année et ceux qui obtiennent des prolongations de délai pour retourner leur déclaration d'impôt.
Interfaces	Logiciel prenant en charge les échanges de données entre une application et les autres, qu'elles soient métier comme le registre et la TAO, ou technique comme l'éditique.
Liste corrective	Deux définitions pour cette notion : o LR établie par un employeur, signalant une ou des rectifications à apporter à une LR précédemment déposée, o LR établie par l'ACI pour inciter un employeur à corriger des retenues IS effectuées et annoncées sur une LR
Liste récapitulative (IS)	Document rempli par le débiteur dans lequel il déclare, pour une période donnée, pour chacun de ses salariés soumis à l'impôt à la source tous les éléments permettant d'asseoir l'impôt
Logiciel	Ensemble des programmes informatiques, procédés et règles, et éventuellement documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de l'information
Mandataire	Personne (physique ou morale) qui a reçu mandat ou procuration pour représenter son client (mandant)
Migration	Ensemble des opérations à entreprendre pour permettre le passage d'un système vers une nouvelle application, en plus du déploiement de dite nouvelle application
Minimum de perception	Montant légal auquel et en dessous duquel il n'est pas adressé de support de paiement au contribuable
Perception échelonnée	Perception par acomptes
Période de calcul	Laps de temps durant lequel est obtenu le revenu déterminant, c'est-à-dire le revenu servant à la taxation et permettant de chiffrer l'impôt
Période fiscale	Période pour laquelle l'impôt est dû. Pour les personnes physiques, elle est annuelle et correspond à l'année civile ; pour les personnes morales, elle calque à la périodicité de l'exercice commercial
Personne Morale	Les personnes morales (groupements d'individus auquel la loi reconnaît une personnalité juridique distincte de celle de ses membres) soumises à l'impôt sont les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), les sociétés coopératives et les associations, fondations et autres



Terme	Définition
	personnes morales
Personne Physique	Les personnes physiques soumises à l'impôt sont les individus , couples mariés (quel que soit le régime matrimonial), partenaires enregistrés, participants à une société sans personnalité juridique
Plan de recouvrement	Facilité accordée au contribuable pour s'acquitter en un ou plusieurs versements dont l'échéance est différée par rapport à celle de la facture en cause (plan de paiement)
Pré-requis	Evolutions à apporter aux autres applications informatiques pour répondre aux besoins fonctionnels d'une nouvelle application, telles que décrites dans le cahier des charges
Prestation en capital	Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. L'impôt est calculé sur la base de fraction des taux des barèmes
Prænumerando bisannuel	Ancien système d'imposition dans le temps ; par présomption, les éléments de la période de calcul qui précédait la période fiscale étaient réputés équivalents. Certains événements permettaient toutefois d'ajuster la taxation
Postnumerando annuel	Système de taxation entré en vigueur le 1er janvier 2003 pour les personnes physiques, respectivement le 1er janvier 1995 pour les personnes morales, se référant plus particulièrement au revenu. Le contribuable est taxé chaque année (suivante) sur les revenus réellement obtenus durant l'année
Procédure Contentieux	Procédures de recouvrement des créances et gestion des ADB
Rappel	Document adressé au contribuable qui ne s'est pas acquitté d'une contribution échue (SIPF : sommation)
Réclamation	Procédure de contestation d'une décision rendue par l'autorité fiscale en matière de taxation et/ou de perception
Recours	Contestation portée devant le Tribunal cantonal ou le Tribunal fédéral
Recouvrement	Paiement, crédit
Remboursement	Rétrocession à un contribuable d'un montant disponible en sa faveur
Remise	Décision d'abandon total ou partiel de l'impôt dû accordé à un contribuable, à sa demande
Répartition	Opération permettant de ventiler les éléments imposables entre les différentes collectivités créancières (répartitions intercommunales, intercantonales ou internationales), respectivement décision notifiée au contribuable détaillant cette opération
Reprise de données	Opération consistant à extraire des données d'une application appelée à disparaître pour les migrer vers une nouvelle application, garantissant ainsi la pérennité de ces données
Réservation	Opération permettant de garantir qu'un dossier n'est travaillé que par un seul taxateur à la fois. Le taxateur qui réserve le dossier empêche tout autre taxateur de venir modifier ce dossier tant qu'il ne l'a pas libéré
Retenue à la source	Montant d'impôt retenu à la source (principalement sur le salaire, les jetons de présence, les cachets, etc.) des contribuables essentiellement étrangers
Révision	Une décision de taxation entrée en force peut être révisée en faveur/défaveur du contribuable, à sa demande ou d'office
Rôle	Liste des contribuables assujettis à un impôt donné pour une période fiscale donnée
Sommation	Depuis la mise en œuvre de SIPF, ce terme à deux significations :
	 REGISTRE : Document adressé au contribuable afin qu'il dépose dans le dernier délai ainsi imparti sa déclaration d'impôt SIPF : Rappel
Sourcier	Contribuable assujetti à l'impôt à la source
Sourcier mixte	Contribuable assujetti concurremment à l'impôt à la source et au rôle ordinaire. Deux types sont distingués par la loi.
	Art. 137 LI ¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 7 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt. ² Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui



Terme	Définition
	excède un montant fixé par le Conseil d'Etat, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire
Soustraction	Infraction commise par un contribuable qui a, volontairement ou par négligence, « oublié » de déclarer un élément imposable. La soustraction découverte ou annoncée fait l'objet d'une révision des taxations en cause; une amende (multiple de l'impôt soustrait) est notifiée en plus de l'impôt éludé
Taxe	Voir émolument
Taxer	Arrêter les éléments imposables et déterminer le montant d'impôt dû pour un Contribuable et une période fiscale donnée
Taxation définitive	Décision de l'administration fiscale arrêtant l'assiette de l'impôt, pouvant être contestée par la voie de la réclamation
Taxation d'office	Décision de l'administration fiscale arrêtant l'assiette de l'impôt par estimation de tout ou partie des éléments imposables
Taxation provisoire	Notion prévalant en praenumerando : Décision de l'administration fiscale arrêtant « provisoirement » l'assiette de l'impôt en se fondant sur les éléments déclarés qui fait en principe l'objet d'un réexamen afin d'arriver à la taxation définitive
Terme général d'échéance	Le terme général d'échéance est fixé par la loi annuelle d'impôt. A cette date, la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation, déjà notifiée ou non, et celui facturé au titre des tranches est échue. En cas de fin d'assujettissement, le terme d'échéance est fixé à la date de notification du décompte final lorsqu'il est établi avant la date légale précitée. Le TGE des impôts spéciaux (prestations en capital, GI, successions et donations) est fixé par la loi



3 Présentation de l'application UNIREG

3.1 Introduction

L'application UNIREG renferme plusieurs fonctionnalités permettant de gérer les contribuables.

3.2 Connexion à l'application

De part sa fonction, un utilisateur peut posséder une ou plusieurs "casquettes". La page d'accueil lui permettra d'effectuer, si besoin est, un premier choix en relation avec la/les tâche/s à réaliser :

3.2.1 Connexion simple avec une seule fonction : exemple "OID"



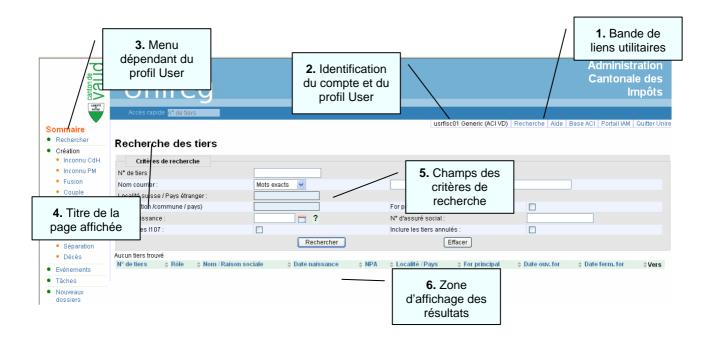
3.2.2 Connexion avec plusieurs attributions sous le même user





3.3 Description des fonctionnalités de base lors de la connexion

En relation avec sa fonction, l'utilisateur aura accès à divers menus lors de la connexion afin de réaliser les opérations "métier" lui étant autorisées. Son profil / user déterminera alors ses droits pour accéder aux fonctionnalités que met à disposition l'application UNIREG par un menu dynamique.



L'écran affiché propose des zones différentes ayant chacune des rôles bien spécifiques :

- 1. Plusieurs liens hypertextes sont proposés dans la bande d'utilitaires. Par un clic de souris, les différentes actions sont activées :
 - Quitter UNIREG : ferme l'application UNIREG et permet de revenir sur le portail IAM afin de pouvoir, si nécessaire se rediriger vers une autre application
 - **Portail IAM**: permet de revenir sur le portail IAM tout en maintenant l'application UNIREG active afin d'ouvrir une autre application depuis le portail IAM
 - Base ACI: permet d'accéder directement à la base de connaissances ACI afin d'accéder aux informations « métier »
 - Aide : permet d'atteindre le manuel d'aide utilisateur correspondant aux différents menus sélectionnés. Cet aide décrit les différentes étapes à suivre pour réaliser toutes les opérations découlant du choix effectué
 - **Recherche**: permet d'atteindre la page d'accueil pour effectuer une nouvelle recherche.
- 2. Lors de la connexion, l'application identifie le compte et le profil de l'utilisateur. Pour les utilisateurs ayant plusieurs profils, cette information permet d'identifier rapidement ses droits.
- 3. UNIREG affiche des menus dynamiques dans le **Sommaire**, en fonction des droits du profil de l'utilisateur connecté.
- **4.** Le titre de la fonctionnalité affichée à l'écran est induite par le menu sélectionné dans le sommaire ou soit par un lien dynamique proposé dans une page
- **5.** Pour effectuer une recherche de tiers, plus ou moins ciblée en fonction des besoins de l'utilisateur, plusieurs champs de saisie sont à disposition.
- Zone dans laquelle, le résultat de recherche s'affiche, en fonction des critères de saisis



3.4 Description des menus du "Sommaire"

Les menus du sommaire sont spécifiques à la réalisation d'une ou plusieurs opérations "métier" et sont accessibles à l'utilisateur, selon les droits attribués. Pour chacun de ces menus une description succincte est présentée ci-après.

3.4.1 Rechercher

L'application UNIREG met à disposition le menu **"Rechercher"** pour permettre aux utilisateurs, la recherche des Tiers, la consultation des informations et accéder à la mise à jour des données, réalisable que par les utilisateurs ayant les droits nécessaires.

Les recherches simples ou multiples sont présentées, mais ne sont pas exhaustives. Afin de préciser l'éventail des tiers recherchés, il est possible, voire recommandé, d'utiliser des combinaisons de différents critères.

3.4.1.1 Actions possibles depuis la recherche

La fonction "Recherche" est un tremplin primordial de l'application, car elle ouvre la porte à d'autres actions :

- **Visualisation des données** : la consultation des données du tiers est disponible pour la majorité des collaborateurs de l'ACV. (description dans le chapitre "Visualisation" du document "Recherche").
- Mise à jour, correction des données ou ajout d'informations : seules les personnes habilitées à effectuer ces opérations, pourront utiliser les fonctionnalités ainsi offertes (description dans le chapitre " Mise à jour un tiers")
- **Débranchement vers d'autres applications** : TAO-PP, TAO-BA, SIPF et CAT en conservant le contribuable sélectionné (voir le chapitre "Rechercher").
- Traitement des déclarations d'impôt (DI) : pourra être demandé pour un tiers désigné, mais réalisé uniquement par les utilisateurs possédant les droits (description dans les chapitres "Sommation" et "Duplicata").
 - Les sommations manuelles des DI pourront être lancées
 - Les duplicatas de DI et de sommations de déposer la DI pourront être imprimés
- **Mouvements de dossier de tiers** pourront être réalisés pour un ou plusieurs tiers sélectionnés (voir les explications dans le document "Création NHabitant"- chapitre "Mise à jour" onglet mouvement de dossier).
- Impression d'une fiche signalétique du tiers affiché.
- **Modifications d'un débiteur** de l'impôt à la source ou création d'un nouveau débiteur sur la base du tiers qui est affiché (tiers de référence).

3.4.2 Création

Ce menu englobe diverses créations "Inconnu CdH", "Inconnu PM", "Fusion", "Couple", "Séparation" et "Décès". Il permet aux utilisateurs ayant les droits requis, d'intervenir manuellement à différents niveaux et dans des cas précis, afin de réaliser des opérations spécifiques à la création de tiers et de données n'existant pas au préalable.

3.4.2.1 Inconnu CdH

A l'aide des fonctionnalités associées à ce menu, l'utilisateur d'UNIREG ayant les droits requis peut créer, dans la partie fiscale, un tiers qui n'existe pas dans le registre civil. La saisie des informations du tiers est faite directement (Description dans le chapitre "Création d'un Inconnu CdH")

3.4.2.2 Inconnu PM (pas encore implémenté)

Si les Personnes Morales (sociétés) n'existent pas, il est possible, pour les utilisateurs ayant les droits requis de les créer dans la partie fiscale (saisie des informations — Description dans le chapitre "Création d'un Inconnu PM")



3.4.2.3 Fusion

Cette fonction donne la possibilité à l'utilisateur de corriger les doublons constatés et de fusionner les informations, et partant les différents dossiers d'un même tiers.

3.4.2.4 Couple

A partir de deux tiers dits "célibataires" et selon les règles fiscales établies, il est possible de créer manuellement un nouveau dossier, et partant numéro, de tiers couple (ou ménage commun), avec ouverture d'un nouveau for commun au couple et fermeture des fors IRF des deux tiers célibataires.

3.4.2.5 Séparation

A l'inverse de la création d'un nouveau couple, cette fonction permet, pour les époux et partenaires enregistrés qui ne vivent plus durablement en ménage commun, de réaliser une séparation (séparation fiscale). Les époux et partenaires enregistrés constituent alors de nouvelles entités assujetties avec réouverture de leur dossier (numéro) de tiers célibataires et fermeture du for IRF du couple (ou ménage commun).

3.4.2.6 Décès

Cette fonction permet de traiter manuellement certains cas de décès, notamment lors qu'il s'agit de non-habitants bien que la plupart des décès et veuvages parviennent à l'application UNIREG sous la forme d'événements civils traités automatiquement. Les fors sont fermés à la date du décès.

3.4.3 Annulation

Ce menu réuni les annulations d'opérations déjà réalisées qui se révèlent en fait inexactes pour un tiers. Il donne la possibilité aux utilisateurs ayant les droits requis, d'annuler manuellement les informations fausses, des fonctions "Couple", "Séparation" et "Décès". Ces manipulations, peuvent cependant être lourdes de conséquences, d'où une certaine prudence à l'usage et des droits attribués à quelques collaborateurs de la cellule « Registre ».

3.4.3.1 Couple

En cas de mariage inopportun, l'utilisateur a la possibilité de l'annuler par cette fonction. L'état initial de chacun des tiers composant le ménage commun est rétabli. Le N° tiers du couple est alors fermé et annulé.

3.4.3.2 Séparation

Cette fonction "annulation de séparation" permet de supprimer la séparation effectuée par erreur sur un couple. Elle permet de rétablir la situation initiale du N° de tiers couple.

3.4.3.3 Décès

Cette fonction permet d'annuler un décès effectué malencontreusement sur un tiers. Le N° de tiers et le for sont à nouveau réactivés à l'identique de la situation avant la manipulation erronée.

3.4.4 Tâches

Ce menu permet d'atteindre la liste des tâches détectées automatiquement par UNIREG. Ces tâches doivent être assumées par les gestionnaires de registre délocalisés, responsables pour être effectuées manuellement.

3.4.4.1 Traitement de déclaration d'impôt

L'envoi et l'annulation de la DI sont les deux opérations accessibles dans ce menu.

3.4.4.2 Dossier de tiers à contrôler

Suite aux départs de tiers ou de décès, les tâches à effectuer par ce menu sont le contrôle des fors (assujettissements) du dossier de tiers et, cas échéant, la transmission du dossier.



3.4.5 Nouveaux dossiers

Tous les nouveaux tiers induits par un traitement automatique ou manuel, impliquent la création et l'impression d'une fiche de dossier. Ils sont signalés dans le menu **"Nouveaux dossiers"** et doivent être pris en charge par le gestionnaire de registre et d'assujettissement de l'office d'impôt.

3.4.6 Listes récapitulatives

A l'instar des déclarations d'impôt, cette fonction donne la possibilité à l'utilisateur ayant les droits requis, d'intervenir sur les listes récapitulatives pour les débiteurs de l'impôt à la source. Divers traitements sont alors possibles, tels que :

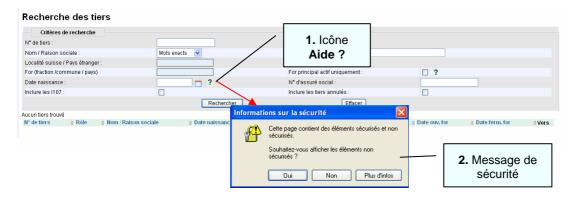
- ouverture d'une nouvelle période de décompte et envoi d'une liste récapitulative
- introduction d'un nouveau délai
- annulation d'un délai
- enregistrement ou effacement de la date de retour
- · impression d'un duplicata
- annulation d'une liste récapitulative.



3.5 Paramétrage de l'option "sécurité"

Lors de l'utilisation de l'application d'UNIREG, un message d'informations sur la sécurité peut apparaître à l'écran. Il provient de certains paramètres définis lors de l'installation du navigateur Internet Explorer (IE6). Ce message inopportun et répétitif peut être désactivé.

3.5.1 Apparition du message sur la sécurité

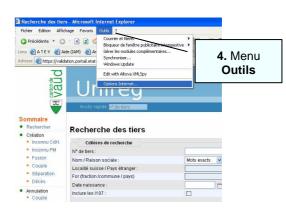


- **1.** Dans UNIREG, certains éléments utilisés entraînent l'apparition d'un message d'informations sur la sécurité.
- 2. Le message d'informations sur la sécurité généré à l'écran, empêche la poursuite de toutes autres opérations dans l'application.

3.5.2 Modification des paramètres de sécurité: Accès aux paramètres de sécurité

Ci après sont décrites les deux possibilités d'accéder aux propriétés d'Internet Explorer afin de modifier les paramètres sur la sécurité.

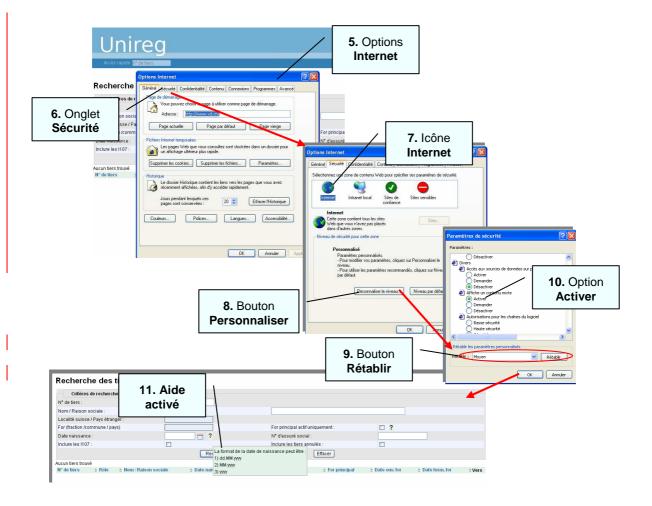




- 3. L'accès aux propriétés par l'icône d'Internet Explorer se fait en cliquant sur le bouton droit de la souris. La sélection du menu "Propriétés" génère ensuite la boîte de dialogue "Options Internet".
- **4.** Depuis l'application UNIREG, il est également possible d'accéder aux "Options Internet" est possible par le menu "Outils". La sélection de ce menu accède à la même boîte de dialogue "Options Internet".



3.5.3 Modification des paramètres de sécurité



- 5. La boîte de dialogue "Options Internet" étant affichée à l'écran. Les différents onglets à disposition présentent chacun plusieurs fonctionnalités permettant de paramétrer le browser Internet Explorer.
- **6.** En activant l'onglet **"Sécurité"**, les propriétés de sécurité sont affichées à l'écran pour les définir ou les personnaliser.
- 7. Sélectionner l'icône **Internet** de la boîte de dialogue **"Options Internet**"afin de définir uniquement les paramètres appropriés s'y référant.
- **8.** Un clic sur le bouton **"Personnaliser le niveau"** permet d'accéder à la boîte de dialogue "Paramètres de sécurité" pour y définir par défaut le niveau de sécurité.
- **9.** Par la liste déroulante de l'option **"Rétablir"**, sélectionner le niveau "Moyen" ou "Moyennement bas", puis pour appliquer ce choix, cliquer su le bouton "Rétablir".
- **10.** Suite à l'établissement des paramètres de sécurité, pré sélectionner la catégorie "**Divers**" et cliquer sur l'option "**Activer**" de la rubrique "**Afficher un contenu mixte**". Le bouton "OK" valide et applique les différentes opérations venant d'être effectuées. Si la mise à jour ci-dessus est réalisée à partir de l'application UNIREG, il convient de fermer et rouvrir l'application UNIREG.
- **11.** Conséquence des interventions sur les propriétés de la sécurité, les fonctionnalités d'UNIREG sont maintenant disponibles.